

COMITE PREPARATOIR. DE LA CONFERENCE DES
PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES
ET SUR LEUR DESTRUCTION

Genève, juillet 1979

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR POUR LA CONFERENCE D'EXAMEN

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Délégations des Etats parties au Traité

Article premier

1. Chaque Etat partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée "la Convention") peut être représenté à la Conférence par un chef de délégation et tels autres représentants, représentants suppléants et conseillers qui peuvent être nécessaires.
2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un Président et d'un Vice-Président élus conformément à l'article 5, et de cinq membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DES BUREAUX

Election

Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants : un Président et 16 Vice-Présidents, ainsi qu'un Président et un Vice-Président pour le Comité de rédaction et un Président et un Vice-Président pour la Commission de vérification des pouvoirs.

Président par intérim

Article 6

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un Vice-Président pour le remplacer.
2. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 7

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne vote pas, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 8

1. Le Bureau comprend le Président de la Conférence, qui le préside, 16 Vice-Présidents, le Président du Comité de rédaction et le Président de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.
2. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un Vice-Président pour présider à cette séance, et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un Vice-Président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Lorsque le Président du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner le Vice-Président pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce Vice-Président n'appartienne à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 9

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un Secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et de ses autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34; il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue tout rapport éventuel de la Conférence;
- d) Etablit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires; et
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Dépenses

Article 12

Les dépenses de la Conférence d'examen, y compris celles de la session du Comité préparatoire, seront assumées par les Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence d'examen conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, modifié pour tenir compte des différences entre le nombre des

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et le nombre des Etats parties participant à la Conférence. Les Etats qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée et qui acceptent l'invitation à participer à la Conférence d'examen comme il est prévu à l'article 43 supporteront une part de ces dépenses conformément à leurs quotes-parts respectives dans le barème de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions des Etats parties ou signataires qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies seront fixées conformément au barème, modifié de la même manière que ci-dessus, qui est en vigueur pour déterminer les contributions de ces Etats aux activités auxquelles ils participent.

V. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 13

Le quorum est constitué par la majorité des Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence; il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque Etat sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à ce sujet.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque Etat peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission pour expliquer les conclusions de sa commission.

Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout Etat participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou ne font l'objet d'une décision que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Réexamen des propositionsArticle 27

Les propositions adoptées par consensus ne peuvent être réexaminées à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Quand une proposition a été adoptée ou rejetée à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers, elle ne peut être réexaminée à moins que la Conférence, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. VOTE ET ELECTIONSAdoption des décisionsArticle 28

1. Sur des questions de procédure ou d'élections, les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
2. La Conférence d'examen ayant pour objet d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue d'assurer la réalisation des objectifs du préambule et des dispositions de la Convention et ainsi de renforcer son efficacité, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote avant que tous les efforts pour parvenir à un consensus aient été épuisés.
3. Si, en dépit des efforts déployés pour parvenir à un consensus, une question de fond est mise aux voix, le Président différera le vote pour 48 heures et pendant ce délai, il s'efforcera, avec l'aide du Bureau, de faciliter la réalisation d'un accord général, et il fera rapport à la Conférence avant l'expiration du délai.
4. Si, à l'expiration du délai, la Conférence n'est pas parvenue à un accord, un vote aura lieu et les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprendra au moins la majorité des Etats participant à la Conférence.
5. Si la question se pose de savoir si une question relève de la procédure ou du fond, le Président de la Conférence tranchera. Tout appel de cette décision sera immédiatement mis aux voix et la décision du Président restera valable à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants.
6. Lorsqu'il est procédé à un scrutin conformément aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus, les dispositions pertinentes relatives au vote du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies s'appliqueront, sauf disposition contraire expresse du présent règlement.

Droit de voteArticle 29

Chaque Etat partie à la Convention dispose d'une voix.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 30

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Elections

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes électifs à pourvoir.

Article 32

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi on procède à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir, on applique la procédure prévue à l'article 32. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, on procède à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel on a procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

VII. AUTRES ORGANES APPROPRIES DE LA CONFERENCE

Article 34

La Conférence peut créer des organes appropriés. En règle générale, chaque Etat partie à la Convention qui participe à la Conférence peut être représenté dans ces organes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

VIII. COMITE DE REDACTION

Article 35

1. La Conférence constitue un Comité de rédaction comprenant des représentants des mêmes Etats que ceux qui sont représentés au Bureau. Ce Comité coordonne la rédaction et assure le libellé définitif de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence, sans modifier ces textes quant au fond, et il fait rapport à la Conférence. Sans rouvrir le débat quant au fond sur une question quelconque, le Comité établit aussi des projets et donne des avis de caractère rédactionnel, sur la demande de la Conférence.

2. Les représentants des délégations qui proposent des textes soumis au Comité de rédaction conformément au paragraphe 1 du présent article ont le droit de participer, sur leur demande, à la discussion qui aura lieu sur ces textes au Comité de rédaction.

IX. MEMBRES DES BUREAUX ET PROCEDURES

Article 36

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote (contenues dans les chapitres II (articles 5 à 7), IV (articles 10 à 11), V (articles 13 à 27) et VI (articles 28 à 33) ci-dessus) seront applicables, mutatis mutandis, aux débats des commissions et autres organes appropriés, sauf que :

- a) à moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque organe créé en vertu de l'article 34 élit un président et, le cas échéant, d'autres membres d'un bureau;
- b) les Présidents du Bureau, du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et des organes créés en vertu de l'article 34 peuvent prendre part au vote en leur qualité de représentants de leurs Etats;
- c) une majorité des représentants au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs constitue un quorum; il peut en être de même pour tout organe créé en vertu de l'article 34, si la Conférence en décide ainsi.

X. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 37

L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 38

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue utilisée.

Langue des documents officiels

Article 39

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 40

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de toutes les commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un autre organe approprié créé en vertu de l'article 34.

Comptes rendus analytiques

Article 41

1. Le secrétariat établit dans les langues de la Conférence le compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence. Il le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Les participants aux débats peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, soumettre au secrétariat des rectifications concernant les résumés de leurs propres interventions; dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.
2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels les rectifications éventuelles auront été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

XI. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Article 42

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
2. Les séances des commissions et des autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34 sont privées.

XII. PARTICIPATION ET ASSISTANCE

Article 43

1. Signataires

Tout Etat signataire de la Convention qui ne l'a pas encore ratifié a le droit de participer, sans prendre part à l'adoption de décisions, que ce soit par consensus ou par vote, aux délibérations de la Conférence, sous réserve d'une notification écrite préalable adressée au Secrétaire général de la Conférence. Cela signifie que chacun de ces Etats signataires a le droit de désigner des fonctionnaires qui assisteront aux séances de la Conférence plénière; de prendre la parole lors de ces séances; de recevoir les documents de la Conférence et de soumettre ses vues par écrit à la Conférence, et ces communications seront considérées comme document de la Conférence.

2. Observateurs

Tout autre Etat qui, conformément à l'article XIV de la Convention, a le droit d'y devenir partie mais qui ne l'a ni signée ni ratifiée, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence */. Ledit Etat aura le droit de désigner des fonctionnaires qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Un Etat doté du statut d'observateur aura aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

3. Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son ou ses représentants ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et à celles des organes appropriés créés en vertu de l'article 34 et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

4. Institutions spécialisées et organisations régionales intergouvernementales

Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations régionales intergouvernementales peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur sera accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur

*/ Il est entendu que la décision en question doit être conforme à la pratique de de l'Assemblée générale des Nations Unies.

aura le droit de désigner des fonctionnaires qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos et de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence et ces communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

5. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.